



EXERCICE DU DROIT DE REFUS



Si ma vie, ma SANTÉ ou mon INTÉGRITÉ PHYSIQUE est en DANGER, je peux REFUSER de travailler

Comment l'exercer...

L'exercice du droit de refus en vertu de la Loi Santé-Sécurité du Travail (L.S.S.T.)

DROIT DE LA TRAVAILLEUSE ET DU TRAVAILLEUR RECONNU PAR LA LOI C.S.S.T. (ÉTAPES À SUIVRE)

ARTICLE 12 (loi L.S.S.T.)

L'employé refuse d'exécuter un travail.

ARTICLE 15 (L.S.S.T.)

L'employé-e doit aussitôt aviser son supérieur immédiat ou à défaut un représentant de la Direction. Si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, il doit utiliser des moyens raisonnables pour les aviser sans délai.

ARTICLE 16 (L.S.S.T.)

Aussitôt avisé, le supérieur immédiat ou son remplaçant, doit convoquer le représentant choisi par le Syndicat en présence de l'employé-e pour procéder à l'examen de la situation.

Fin de l'exercice du droit de refus

DEUX SITUATIONS POSSIBLES

Poursuite du droit de refus

1. Suite à l'examen de la situation, si l'employé-e et son représentant syndical sont d'avis que la solution proposée par la Direction a pour effet d'éliminer le danger à la source, l'exercice du droit de refus prend fin. (Demandez toujours une confirmation écrite et signée).

2. Dans tous les autres cas, l'intervention d'un inspecteur de la C.S.S.T. devrait être demandée par l'une des personnes suivantes:

1. L'employé-e qui persiste dans son droit de refus.
2. Le représentant syndical qui a assisté le travailleur ou la travailleuse dans son droit de refus.
3. Le représentant de l'employeur qui est intervenu dans l'exercice du droit de refus.

ARTICLE 19 (loi L.S.S.T.)

L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger puis rend une décision écrite et motivée.

ARTICLE 18 (L.S.S.T.)

L'inspecteur de la C.S.S.T. est demandé sur les lieux de travail.

ARTICLE 20 (loi L.S.S.T.)

La décision de l'inspecteur est exécutoire, ce qui signifie que les parties doivent s'y plier. Cependant, cette décision peut faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties.

Délai : Lorsque vous recevez la **décision de l'inspecteur**, vous avez dix (10) jours pour contester. Vous devez le faire par écrit au **bureau de révision administrative** de votre région.

Lorsque vous recevez la décision du bureau de révision administrative, vous avez un délai de dix (10) jours pour la contester à la **Commission des lésions Professionnelles (C.L.P.)**

Le bureau de révision rend une décision écrite et motivée qui aussi peut faire l'objet d'une contestation.

Note: Si la décision n'est pas contestée, elle devient finale.

(La C.L.P. est le dernier palier d'appel)

Note: Si la décision n'est pas contestée, elle devient finale.

* Des recours contre les mesures disciplinaires, à la suite de l'exercice du droit de refus, sont prévus par la loi (LSST). Consultez votre structure syndicale.

Note : Une décision devient finale lorsqu'aucune des deux parties ne l'a contesté dans les délais prévus par la loi.

Le droit de refus... Le droit de vivre sans danger

Votre comité provincial de santé et de sécurité, Section Locale 2000, S.C.F.P. - F.T.Q.



Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec / Section Locale 2000, S.C.F.P. - F.T.Q.
1010, rue de Liège Est, 2^e étage, Montréal H2P 1L2 /
Tél.: (514) 381-2000 et 1-800-361-6586

Syndicat des employé-e-s de Métiers d'hydro-Québec
Section Locale 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.
1010, rue de Liège Est, 3^e étage, Montréal H2P 1L2
Tél.: (514) 387-1500 et 1-800-361-8524

